

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le jeudi 05 octobre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 septembre
Nombre de présents	31	2023
Nombre de pouvoirs	4	Date de
Suffrages exprimés	35	publication: 11 octobre 2023

ETAIENT PRESENTS:

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Marylène HENAULT, Mme Fanny MESPLET, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

POUVOIRS:

Mme Marylène HENAULT a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS, Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à Mme Florence PEYSALLE Mme Viviane LOUME-SEIXO a donné pouvoir à Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Bruno JANOT a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. Alexis ARRAS

OBJET: BILAN DE CLOTURE DE LA ZAC DES BORDS DE L'ADOUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-12

VU la convention en date du 30 septembre 1977 par laquelle la Ville de Dax a concédé à la Société Interdépartementale d'Équipement d'Aquitaine (SIDEA) l'aménagement de la ZAC des bords de l'Adour, et le cahier des charges correspondant,

VU l'avenant à la convention susvisée, en date du 9 juin 1983, par lequel la réalisation de cette opération a été transférée à la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes (SATEL),

VU l'avis favorable de la COMMISSION URBANISME TRAVAUX HABITAT DU 27 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que la ZAC des bords de l'Adour est achevée conformément au cahier des charges de la concession et que la SATEL a désormais cédé l'ensemble des terrains prévus à cet effet,

CONSIDÉRANT que la SATEL a établi le bilan financier de l'opération qui fait état d'un déficit s'élevant à 53 005,13 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, la SATEL souhaite procéder à la clôture de cette opération,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, elle sollicite le versement, par la Ville, du montant correspondant au déficit de l'opération, conformément à l'article 22 de la convention susvisée, et la rétrocession des parcelles dont elle est restée propriétaire qui correspondent à des équipements publics et des délaissés de voirie,

SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

APPROUVE le bilan financier de l'opération « ZAC des bords de l'Adour », annexé à la présente, et le paiement du montant de 53 005,13 € TTC à la SATEL.

APPROUVE l'acquisition, au prix d'un euro, des parcelles cadastrées CN n° 37 ($1251~m^2$), CN n° $138~(78~m^2)$, CN n° $309~(8~m^2)$, CN n° $294~(12~m^2)$ et CN n° $286~(4~m^2)$.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte authentique correspondant qui sera reçu par Maître Alexandre MONTES, notaire à Dax, ou à donner procuration à cet effet, à tout clerc ou collaborateur de l'étude,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Secrétaire de séance, Alexis ARRAS. Délibéré en séance, Les jours, mois et an que dessus, Suivent les signatures au registre pour copie conforme,

> Julien DUBOIS Maire de Dax Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/). »



VIILE DE DAX

Z. A. C. DES BORDS DE L'ADOUR

A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

CONVENTION DE CONCESSION /

CONVENTION DE CONCESSION

PREAMBULE

La Zone d'Aménagement Concerté des Bords de l'Adour a été créée à l'initiative de la Commune de DAX, par arrêté préfectoral du 19 octobre 1976.

Cet arrêté de création de Z.A.C. prévoit en son article 3 que l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à une Société d'Economie Mixte, constituée en application des articles L 321-1 et R 321-1.

Le dossier de réalisation de la Z.A.C. des Bords de l'Adour,

- ayant été adopté par délibération de la Commune de DAX en date du 8 juin 19
- ayant été pris en considération par arrêté préfectoral n° en date du 28 septembre 1977

l'aménagement et l'équipement de la zone peuvent donc être concédés à la SOCIETE INTERDEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT D'AQUITAINE (S.I.D.E.A.)

En conséquence :

Entre la commune de DAX, représentée par Monsieur

agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de la Commune en date du 19 septembre 1977

Et, la S.I.D.E.A. représentée par son Vice-Président, Monsieur BOEUF.

agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 17 juin 1976.

En application des articles L 321.1 et R 321.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Hahitation, la Commune de DAX, concède à la S.I.D.E.A. qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement de la Z.A.C. des Bords de l'Adour.

La concession est étendue à l'ensemble de la zone d'environ 52 hectares (délimitée en sur le plan en annexe).

Les conditions dans lesquelles l'opération devra être menée par la S.I.D.E.A. ainsi que les droits et obligations respectifs de la Commune de DAX et de la S.I.D.E.A. sont définis par le cahier des charges annexé à la présento convention.

Fait à DAX, le 30 septembre 1977

Le Vice-Président de la S.I.D.E.A.

Les Représentants de la Ville de DAX

Le MAIRE,

Clader

humeis

VU et APPROUVÉ 3 0 SEP. 1977

E SOVE PREFET

Jean MAUBERT



VILLE de DAX

Z. A. C. des BORDS de L'ADOUR

A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

PREAMBULE

Le Plan d'occupation des sols de la Commune de DAX rendu public le 18 AOUT 1975 et approuvé par Arrêté préfectoral en date du 18 JUIN 1976 a défini une zone d'urbanisation conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération dacquoise à laquelle appartient la Commune de DAX.

Par délibération en date du 8 JUIN 1977 , la Commune a décidé de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement et l'urbanisation de ce secteur (d'une partie de ce secteur), conformément à ce qui est prévu au schéma de secteur. A cet effet, la Commune a demandé en particulier la création d'une zone d'aménagement concerté, création qui est intervenue par arrêté en date du 19 Octobre 1976.

L'aménagement de cette zone est réalisé sous la direction et le contrôle de la Commune de DAX.

Par délibération en date du 19 SEPTEMBRE 1977, la Commune de DAX désignée ci-après par les mots "le concédant" a décidé, en application des dispositions des articles L 321-1 et R 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, de consentir à la Société Interdépartementale d'Equipement d'Aquitaine, désignée ci-après par les termes "le concessionnaire", la concession d'une partie des tâches d'aménagement de la zone d'aménagement concerté.

Par délibération en date du , le Conseil d'Administratio de la Société Interdépartementale d'Equipement d'Aquitaine a accepté le traité de concession d'aménagement proposé par la Commune.

Le présent cahier des charges est destiné à fixer les droits et obligation respectifs du concédant et du concessionnaire, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalisera sa mission, sous contrôle du concédant, dans le cadre du plan d'aménagement de la zone et du programme des équipements publics approuvés.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPERATION

Les bases générales de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de DAX sont définies par le plan d'aménagement de zone approuvé par le C.M. de DAX en date du 8 JUIN 1977 et par le programme des équipements publics approuvé par M. le Préfet des LANDES le 28 SEPTEMBRE 1977 ainsi que par le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels approuvés par le concédant le 8 JUIN 1977.

La zone à aménager a une superficie de 52 ha. Son aménagement doit permettre la construction de 496 logements environ et d'un hôpital.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces et d'installations diverses nécessaires à la vie des habitants.

ARTICLE 2 - MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Pour réaliser cet aménagement, le concessionnaire doit pour sa part :

- a) acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans la concession, mettre en état les sols et le cas échéant, les libérer de leurs occupants en assurant le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, démolir les bâtiments existants.
- b) réaliser les équipements d'infrastructure primaires situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement immédiat avec les réseaux extérieurs. Un état de ces équipements est annexé au présent cahier des charges.
- c) réaliser les équipements secondaires de la zone, tels qu'ils sont définis au Plan d'Aménagement de la zone.
- d) réaliser les équipements tertiaires décris sur le P.A.Z. et destinés à être remis au concédant, aux collectivités publiques, aux établissements publics groupant plusieurs Communes ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics. Le concessionnaire assure le contrôle et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des autres bénéficiaires de cessions, locations ou de concessions d'usage des terrains.
- e) promouvoir la vente des terrains, les céder, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs:
- f) d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération.

ARTICLE 3 - MISSION DU CONCEDANT

Le concédant s'engage pour sa part, conformément au programme des équipements publics approuvé par le Préfet :

- a) à réaliser ou à faire réaliser les équipements primaires extérieurs à la zone et s'ils ne sont pas compris dans la concession, les équipements primaires intérieurs à la zone.
- b) à réaliser ou à faire réaliser les équipements, publics de superstructures.
- c) à prendre en charge ou à confier à un organisme habilité les taches d'accueil des habitants et animation de la zone.

. . . / . . .

ARTICLE 4 - OPERATIONS NON PREVUES AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les travaux et tâches non prévus au présent cahier des charges et qui ne relèvent pas de la mission du concessionnaire telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus, peuvent, en application de l'article R 321-20 du Code de l'Urbanisme, être confiés au concessionnaire par le concédant par des conventions spéciales.

Le concessionnaire doit obtenir l'autorisation du concédant chaque fois qu'il prend en charge, pour le compte d'un tiers, l'étude ou la réalisation des travaux ou tâches non prévus au présent cahier des charges, mais en rapport avec l'aménagement de la zone concédée.

Le financement, assuré par le mandant, des opérations particulières faisant l'objet des alinéas l et 2 du présent article et la rémunération supplémentaire du concessionnaire y afférente sont exclus du bilan financier de l'opération concédée et font l'objet d'une comptabilisation distincte.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION

Le traité de concession est rendu exécutoire ou approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de la concession est fixée à 8 ans à compter de la date de la signature du traité.

Elle ne peut être prorogée que pour des motifs exceptionnels. La prorogation doit être autorisée par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DU PLAN PARCELLAIRE

Dès que le traité de concession est rendu exécutoire ou approuvé, le concessionnaire établit un plan parcellaire des terrains et des immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone, ainsi que de ceux des terrains et des immeubles situés à l'extérieur de ce périmètre qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux concédés.

Ce plan doit être conforme aux normes définies par arrêté interministériel fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics.

Le concessionnaire établit au compte de l'opération tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

ARTICLE 7 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART - TECHNICIENS ET SPECIALISTES

Pour l'exécution de sa mission, le concessionnaire peut, en accord avec le concédant, faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques publics dont le concours, en qualité de maître d'oeuvre, paraît indispensable.

.../...

Le concessionnaire pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le concédant.

La rémunération des hommes de l'art, les services techniques publics et les spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus est fixée dans les limites prévues par les barêmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Le concessionnaire peut se charger lui-même en accord avec le concédant, de l'élaboration des projets ou de la direction technique des travaux prévus au présent cahier des charges à la condition qu'il soit inscrit au tableau d'agrément départemental des ingénieurs et techniciens. La rémunération du concessionnaire pour cette tâche particulière est fixée par le concédant dans la limite d'un maximum déterminé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le concessionnaire peut également se charger, en accord avec le concédant, d'interventions temporaires et limitées en matière de commercialisation lorsque celles-ci nécessitent un effort excédant la mission du concessionnaire telle qu'elle est définie à l'article 2.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que le traité de concession est exécutoire ou approuvé, le concessionnaire peut procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition des terrains et immeubles bâtis conformément à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le prix des acquisitions et le montant des indemnités ne peuvent lorsqu'ils sont fixés à l'amiable, être supérieurs au montant des estimations établies par le service des domaines ou, le cas échéant, au prix fixé par la commission des opérations immobilières et de l'architecture compétente. Le concessionnaire informe le concédant et le directeur départemental de l'équipement de ces acquisitions et des conditions auxquelles elles sont effectuées. Il tient à leur disposition tous les contrats relatifs à ces acquisitions.

Le concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande du concessionnaire, des ordonnances d'expropriation en application de la déclaration d'utilité publique intervenue le pour les immeubles que celui-ci ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

Les immeubles expropriés par le concédant sont, le cas échéant, cédés de gré à gré au concessionnaire. Les cessions s'effectuent alors dans les conditions prévues aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Le prix de cession est au moins égal au prix d'acquisition et de l'indemnité d'expropriation majoré des frais exposés par le concédant.

. . . / . . .

Les acquisitions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la zone et qui concerneraient des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de concession, seront réalisées par le concessionnaire en accord avec le concédant ; les terrains concernés seront obligatoirement cédés au concédant dans le délai de dix huit mois. Le prix de cession ne pourra pas excéder le pris d'acquisition majoré des frais exposés par le concessionnaire.

ARTICLE 8 BIS - DROIT DE PREEMPTION

Dès que le traité est exécutoire ou approuvé, le concessionnaire peut exercer le droit de préemption dans les conditions fixées par le livre II du Code de l'Urbanisme.

Les terrains et immeubles bâtis acquis antérieurement par le concédant en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré au concessionnaire, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par le concédant.

ARTICLE 8 TER - RELOGEMENT DES OCCUPANTS

Le concessionnaire assure en liaison avec le concédant et les administrations intéressées et dans les meilleures conditions de rapidité, le relogement définitif des occupants des immeubles acquis et, au préalable, s'il y a lieu, leur relogement provisoire. Il empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande du concédant, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

Le concessionnaire doit démolir ou rendre inhabitables les parties libérées dès que l'opération est techniquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire jusqu'à leur démolition.

TITRE II

REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES PROJETS D'EXECUTION ET REALISATION DES TRAVAUX d'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Les équipements d'infrastructure prévus à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'avant-projets d'exécution établis en accord avec les services concernés et, le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés. Ces avant-projets sont soumis pour accord au concédant.

L'ensemble de ces avant-projets doit être présenté dans le délai de à partir de la date d'approbation du traité de concession.

Avant tout début d'exécution, les projets d'exécution présentés par le concessionnaire doivent être approuvés par le concédant.

ARTICLE 10 - MODALITE DE PASSATION DES MARCHES

Pour l'exécution de ces travaux le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Les travaux de toutes catégories font l'objet de marchés passés après appel à la concurrence. Le concessionnaire utilise, en accord avec le concédant, les procédures d'adjudication, d'appel d'offres ouvert ou restreint, ou de concours dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics et des Collectivités Locales. Le concédant et les services de contrôle compétents sont représentés au sein du bureau appelé à juger les offres reçues. D'autre part, le comptable du concédant, à la demande de ce dernier, peut assister avec voix consultative aux séances du bureau.

Toutefois, le concessionnaire est habilité à passer, avec l'accord préalable du concédant, des marchés négociés dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics. Ces marchés sont communiqués au concédant et aux services de contrôle compétents.

Pour les marchés de travaux, le concédant et les services de contrôle compétents sont représentés au sein du bureau appelé à juger les offres reçues. Le comptable du concédant, à la demande de ce dernier peut assister avec voiz consultative aux séances du bureau.

Les marchés passés par le concessionnaire sont soumis à la réglementation applicable à la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire assure le contrôle général des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination générale.

Il lui appartient d'établir, ou de faire établir sous son contrôle quelles que soient les méthodes de planification retenues le calendrier d'exécution des divers équipements concédés et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le concédant et les services de contrôle compétents sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au concessionnaire et non directement aux entrepreneurs.

Lorsque les ouvrages sont terminés ils font l'objet d'une réception à laquelle participent le concédant ainsi que le cas échéant, la personne publique à laquelle ces ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et le concessionnaire doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est investi, sous réserve de l'accord du concédant dans les cas prévus à l'article 10, pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges de tous les droits que les lois et réglements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics.

Il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 13 - INDEMNITES AUX TIERS

Le concessionnaire devra contracter une assurance au rès d'une Compagnie notoirement solvable, pour couvrir le risque de sa responsabilité civile ; les primes correspondant à cette police, qui devra être spécialement contractée pour l'exécutior du traité de concession, seront prises en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération concédée. Cependant les indemnités d'éviction qui pourraient être dues à des tiers à l'issue de procédures d'acquisition seront incorporées au bilan de l'opération.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CESSION DE CONCESSION OU LOCATION DES IMMEUBLES

- I Les terrains et immeubles bâtis acquis par le concessionnaire font, après mise en état conformément à l'article 2, l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit des collectivités publiques ou des établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou les concessionnaires de services publics intéres
- II Le concessionnaire devra recueillir, préalablement à la signature de tout acte de cession, de concession ou de location, l'accord du concédant sur l'attribution et sur l'ensemble des conditions de l'acte. Le concédant, préalablement à son accord, recueille l'avis d'un comité présidé par le Préfet et comprenant au moins le Directeur départemental des services fiscaux et le Directeur départemental de l'Equipement.
- III Les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges comprenant trois titres et établi par le concessionnaire en accord avec le concédant
- 1°) Le titre I détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique. Il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consent et résolue en cas d'inexécution des charges ; il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 43 de l'ordonnan n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; il est approuvé par le Préfet, après avis du Directeu départemental desServices Fiscaux.
- 2°) Le titre II définit les droits et obligations du concessionnaire et des constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs.

.../...

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le concessionnaire devra être précisée. Ces équipements devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux:

- 3°) Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, des concessions d'usage et des locations, à leurs héritiers ou ayants-droits à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le concessionnaire. Il détermine notamment les conditions de la gestion des parties communes et ouvrages collectifs.
- IV A la fin de la concession, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre concédé, qui n'auraient pas pu être revendus, sont cédés au concédant, à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.
- V Les indemnités que pourrait recevoir la S.I.D.E.A. en application de l'article6§ 2 1° du cahier des charges de cession et de location des terrains seront portées en recettes au bilan de l'opération.

TITRE III

ENTRETIEN ET REMISE DES OUVRAGES

ARTICLE 15 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application du présent cahier des charges, ceux-ci sont entretenus en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

ARTICLE 16 - REMISE DES OUVRAGES

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

Le concessionnaire remet aux collectivités publiques ou aux concessionnaires de services publics intéressés, les voies et ouvrages établis en vertu du présent cahier des charges et désignés dans les programmes des équipements publics. Cette remise doit être effectuée à la réception de chaque ouvrage. La collectivité ou le service intéressé sera responsable des biens remis, en assurera la garde, le fonctionnement et l'entretien, sauf convention particulière avec le concessionnaire par laquelle il chargerait ce dernier d'en assurer le fonctionnement pour son compte.

A compter de la remise des ouvrages, la collectivité publique, les établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou les concessionnaires de services publics intéressés ont seuls qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

.../...

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à la réception, le concessionnaire fournit au concédant et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes une collection complète de dessins des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 - FINANCEMENT DES OPERATIONS

- I Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération concédée doivent être couvertes par le produit à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, ainsi que par toute participation que pourrait obtenir le concessionnaire, sur la base du bilan financier prévisionnel annexé au présent cahier des charges et compte tenu des actualisations et révisions périodiques.
- II Le concessionnaire contracte tout emprunt nécessaire au financement des opérations. Sauf s'ils sont destinés à assurer des relais exceptionnels de trésorerie n'excédant pas un an, ces emprunts ne peuvent pas être contractés à un taux supérieur au taux maximum autorisé pour les emprunts des collectivités locales. Les emprunts destinés à assurer des relais exceptionnels de trésorerie ne peuvent être contractés qu'avec l'accord du concédant.

Le concessionnaire est autorisé à solliciter éventuellement à son profit en vue de la réalisation de l'opération concédée, l'intervention du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

- III Le concessionnaire peut en outre recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés, tels qu'ils se trouvent désignés en vertu de l'article 14-II.
- IV Le concessionnaire est habilité par le concédant à solliciter en ses lieu et place les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations qu'il réalise pour le compte du concédant.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL

Dans le cadre de son plan comptable particulier, établi selon la réglementation en vigueur, le concessionnaire doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération concédée.

- I Le concessionnaire établit chaque année un bilan prévisionnel actualisé. Ce bilan fait apparaître d'une part les réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part, les recettes et dépenses restant à réaliser estimées en fonction des conditions économiques de l'année en cours, ainsi que la charge financière résiduelle pour le concédant.
- II Le concessionnaire adresse pour approbation au concédant avant le 15 Mai de chaque année, un dossier comprenant au moins :

- 1°) le bilan financier prévisionnel actualisé défini ci-dessus,
- 2°) le plan de trésorerie actualisé de l'opération faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses,
- 3°) une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales, et sur les prévisions de l'année à venir.

Le concessionnaire communique également ces documents au trésorier payeur général et au directeur départemental de l'Equipement du département dans lequel est située la zone, ainsi, le cas échéant, qu'au trésorier payeur général du département du siège de la société.

III - Le concédant peut, s'il le désire, demander une modification du programme selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur et l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant.

ARTICLE 19 - PREVISIONS BUDGETAIRES

Dès que le traité de concession est exécutoire (ou approuvé) et par la suite avant le 31 octobre de chaque année, le concessionnaire établit, en accord avec le concédant, un budget prévisionnel pour l'année à venir, des recettes et des dépenses de l'opération, objet de la présente concession, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières et des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel.

Le budget prévisionnel comporte en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux, de mise en état des sols et d'infrastructure, les frais résultant de l'intervention de spécialistes qualifiés, prévus à l'article 7, les primes et indemnités prévues à l'article 13, les frais financiers et la rémunération annuelle du concessionnaire.

Le plan de trésorerie fait ressortir le montant des emprunts qui fait l'objet d'une approbation spéciale du concédant.

Le concessionnaire communique également ces documents au trésorier payeur général et au directeur départemental de l'Equipement du département dans lequel est située la zone.

ARTICLE 20 - GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan de trésorerie défini à l'article 18 mais à l'exclusion des relais exceptionnels de trésorerie prévus à l'article 17-II, le concédant accorde sa garantie au service des intérêts, au remboursement des avances reçues et des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation des opérations.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes publiques, ou le cas échéant à un actionnaire privé du concessionnaire. Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 18 au profit du concédant.

.../...

Lorsqu'il résulte du budget prévisionnel prévu à l'article 19 que le concessionnaire n'est pas en mesure de faire face aux charges des emprunts garantis en application du présent article, le concédant inscrit à son budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par le ou les garants à l'organisme prêteur ont un caractère d'avances de fonds recouvrables que le concessionnaire doit rembourser.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

I - En contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, le concessionnaire perçoit, pour la mission qui lui est confiée à l'article une rémunération globale et forfaitaire.

Cette rémunération est calculée en appliquant à la demi-somme des dépenses et des recettes, toutes taxes comprises, un taux de rémunération fixé d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire ainsi qu'un coefficient correcteur tenant compte de la taille de l'opération.

Le taux de rémunération et le coefficient correcteur ne peuvent excéder des valeurs maximales fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Les dépenses retenues pour le calcul de la rémunération sont l'ensemble des dépenses afférentes à la mission définie à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des frais financiers, des rémunérations prévues à l'article 7 et au présent article, ainsi que des indemnités prévues à l'article 13. Les recettes retenues sont l'ensemb des recettes de l'opération, à l'exclusion des subventions et participations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Pour la présente opération : K est égal à 1,4 - 2 x 10 $^{-6}$ S (S = 68 500 m²)

II - mEn cas d'accroissement relatif de la participation des collectivités publiques par rapport aux prévisions initiales, le taux de rémunération T est diminué, sauf si cet accroissement est imputable à des modifications de l'opération qui ne sont pas le fait du concessionnaire, en appliquant la formule suivante :

$$T = To (1 + 0,4) \left(\frac{Po}{Ro} \frac{P}{R}\right)$$

Dans ce cas, un taux révisé provisoire est calculé au moment de l'approbation du bilan financier prévisionnel actualisé prévu à l'article 18-II.

Un taux de rémunération définitif est fixé au moment de l'approbation du bilan de clôture.

Il est procédé à une régularisation de telle sorte que la rémunération globale du concessionnaire soit égale à la rémunération calculée par application du taux révisé définitif.

.../...

III - En cas de diminution relative de la participation des collectivités publiques par rapport aux prévisions initiales, le taux de rémunération T est majoré sauf si cette diminution est due à des modifications de l'opération qui ne sont pas le fait du concessionnaire, en appliquant la formule suivante :

$$T = To (1 + 0,2) \left(\frac{Po}{Ro} \frac{P}{R}\right)$$

Cette majoration intervient au moment de l'approbation du bilan de clôture.

Il est procédé à une régularisation de telle sorte que la rémunération globale du concessionnaire soit égale à la rémunération calculée par application du taux révisé définitif.

IV - L'imputation de la rémunération au compte de l'opération s'effectue annuellement. La rémunération annuelle du concessionnaire est calculée en appliquant les règles définies au paragraphe I ci-dessus aux dépenses effectivement réglées et aux recettes encaissées par le concessionnaire au cours de l'année en cause. Le réglement peut intervenir sous forme d'acomptes mensuels.

ARTICLE 22 - REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Après achèvement des opérations concédées, le bilan de clôture est arrêté et approuvé par le concédant. Ce bilan précise le montant définitif de la participation financière du concédant aux travaux d'aménagement réalisés.

V - Lorsque le bilan de clôture des opérations fait apparaître un excédent, celui-ci est versé au concédant.

ARTICLE 23 - DENSITE DE CONSTRUCTION

Le programme des constructions de toute nature à réaliser dans la zone doit être fixé de telle manière qu'il n'y ait aucun dépassement du PLD. L'existence du dépassement est appréciée conformément aux règles définies à l'article R 333 - 14 du Code de l'Urbanisme.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent cahier des charges deviennent la propriété du concédant ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou du concessionnaire de services publics intéressés qui peut les utiliser, sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 24 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le le concessionnaire et le la compétence du tribunal administratif du lieu des travauxes de réception préfecture : 10/10/2023

ARTICLE 25 - CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire, doivent faire l'objet d'un avenant au présent traité de concession.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt le retrait de la concession par le concédant.

Le concédant se réserve le droit de continuer la mission du concessionnaire sux risques et périls de ce dernier. Il a qualité à cet effet pour procéder à la vente des terrains déjà acquis par le concessionnaire.

ARTICLE 26 - INEXECUTION DES CHARGES

Dans le cas où le concessionnaire n'exécuterait pas les opérations projetées dans les délais prévus et sauf si le retard est dû à un cas de force majeure ou est imputable à l'administration, le concédant peut le mettre en demeure de procéder à leur exécution dans un délai raisonnable qu'il fixe.

Faute de réalisation des opérations dans ledit délai, le concédant peut procéder au retrait de la concession et continuer la mission du concessionnaire aux risques et périls de ce dernier. Il a qualité à cet effet pour procéder à la vente des terrains déjà acquis par le concessionnaire.

Il en sera notamment ainsi si les travaux projetés ne sont pas terminés à l'expiration de la durée de la concession.

Fait à DAX, le 30 SEPTEMBRE 1977.

La S.I.D.E.A.,

Le MAIRE de DAX,

S-Cardward Company

humai

VU et APPROUVE 3 0 SEP. 1977

Dax, le Sous PREFEIT

Kousé de Jecepton en préfecture 040-214000887-20231006-20231005-24-DE Date de réception préfecture : 10/10/2023

Jean MAURERT



VILLE DE DAX

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

AVENANT n° 1 à la CONVENTION de CONCESSION

SIGNEE le : 30 SEPTEMBRE 1977

APPROUVEE le : 30 SEPTEMBRE 1977

JUIN 1983

EXPOSE

Par traité de concession approuvé le 30 septembre 1977 par Monsieur le Préfet des Lindes, la Commune de DAX a confié à la Société Interdépartementale d'Equipement d'Aquitaine (S.I.D.E.A.) la réalisation d'une zone à usage principal d'habitation, dite zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Bords de l'Adour.

Par suite de la mise en liquidation amiable de ¹. S.I.D.E.A. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 avril 1982, la Ville de DAX a décidé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 14 octobre 1982 de poursuivre la réalisation de la Z.A.C. des Bords de l'Adour, de confier l'achèvement de l'aménagement de cette opération à la S.A.T.E.L. et d'autoriser Monsieur le Maire de DAX à signer tous actes et avenants nécessaires à ce transfert.

Par délibération en date du 8 juin 1983, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'achèvement de l'opération telles qu'elles sont décrites ci-après à l'article 2.

Le Conseil d'Administration de la S.A.T.E.L. a, par délibération du 7 mai 1983, autorisé son Président à signer tous actes relatifs à l'opération de la Z.A.C. des Bords de l'Adour que la Ville de DAX a décidé de lui confier par voie de concession.

Le présent avenant n° l au traité de concession du 30 septembre 1977 établi en application de l'article 26 du cahier des charges de concession annexé au traité et des délibérations susvisées a pour objet d'entériner le changement de concessionnaire de l'opération au profit de la S.A.T.E.L.

-

CECI EXPOL ? :

entre :

- Monsieur GOUSSEBAIRE-DUPIN, Maire de la Ville de DAX agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 1982 reçue par Monsieur le Préfet des Landes le 3 novembre 1982.

- Monsieur Jean LECROIX, agissant au nom et pour le compte de la S.C.E.T. en qualité de liquidateur de la Essiété Interdépartementale d'Equipement d'Aquitaine, Société Anonyme d'Economie: Mixte au capital de 500.000 Frs dont le siège social est à BORDEAUX, 255 rue Mandron, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 avril 1982,

- Monsieur Claude LAGENEBRE, Président du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (S.A.T.E.L.) Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de : 250.000 Francs dont le siège social est à MONT-DE-MARSAN, Conseil Général, Immeuble Planté, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 cctobre 1982.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20231006-20231005-34-DE Date de réception préfecture : 10/10/2123

Ahore

ARTICLE ler

La réalisation de la zone d'aménagement concerté des Bords de l'Adour à Dax, confiée à la S.I.D.E.A. par traité de concession et cahier des charges de concession approuvés le 30 septembre 1977 est arrêtée à la date du 31 décembre 1982.

L'achèvement de la réalisation de la dite Z.A.C. est concédé à la S.A.T.E.L. à compter du ler Janvier 1983 aux conditions de la convention et du cahier des charges approuvés le 30 septembre 1977.

Monsieur LAGENEBRE, ès qualité, déclare avoir pleine et entière connaissance de ce cahier des charges et de cette convention.

ARTICLE 2

Il est ici précisé que cet achèvement se fera en fonction du bilan de bonne fin daté de décembre 1982, basé sur des hypothèses de commercialisation définies en commun et résumées dans le plan de trésorerie et la note de présentation l'accompagnant.

- un point trimestriel sur le déroulement de l'opération sera fait entre la Ville de DAX et la S.A.T.E.L.,
- la Ville de DAX et la S.A.T.E.L. pourront dénoncer unilatéralement le dit avenant moyennant un préavis de six mois.
- la Ville de DAX assurera la souscription de tous contrats d'abonnement ou d'entretien concernant les ouvrages en service réalisés par la S.I.D.E.A. et notamment d'entretien de la station de refoulement, d'abonnement E.D.F. pour cette station pour l'éclairage public, pour la station de télédistribution sans que cette énumération soit limitative.
- l'ensemble des ouvrages réalisés par la S.I.D.E.A. est considéré comme réceptionné et le dit avenant vaut réception y compris pour les ouvrages inachevés, la S.A.T.E.L. ayant toutefois en charge leur achèvement.
- les contentieux éventuels (station de refoulement) seront repris par la Ville, la S.A.T.E.L. assurant auprès de celle-ci gracieusement le conseil juridique.

ARTICLE 3

La S.A.T.E.L. reprendra à la date du 31 décembre 1982 l'actif et le passif des comptes de la Z.A.C. des Bords de l'Adour tels qu'ils sont arrêtés à cette date.

Les recettes ainsi que les factures en instance de règlement et d'encaissement, ou réglées et encaissées par la S.I.D.E.A. entre le 31 décembre 1982 et le ler Juillet 1983 feront l'objet de régularisation comptable entre la S.I.D.E.A. et la S.A.T.E.L.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le - 9 JIIM 1089

p/ VILLE DE DAX : Le Maire,



house

p/S.I.D.E.A.: La S.C.E.T., Liquidateur,

J. LECROIX

p/ S.A.T.E.L. : Le Président du Conseil d'Administration,

PRÉFECTURE DES LAMDES

sous-prémierent de DAK

Le présent de molt a été reçu le :

- 8 JUIL. 1983

Cette transmission rand l'acta administratif exécutoire, mais cut accusé de réception ne prégga res de sa légalité.





Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes



	CLOTURE	DE LA	BILAN DE CLOTURE DE LA ZAC DES BORDS DE L'ADOUR A DAX	A DAX	
DEPENSES 745			RECETTES		,
SACQUISITIONS TERRAINS PEONCIER TERAIS ANNEXES	843 267,53 54 095,72	897 363,25	897 363,25 CESSIONS DE TERRAINS CESSIONS DE TERRAINS (TVA à 13%) CESSIONS DE TERRAINS (TVA à 13,02%)	738 201,29 1 222 702,63	2 223 850,84
ETUDES ET HONORAIRES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	41 882,91	139 366,19	CESSIONS DE TERRAINS (TVA à 18,6%) 139 366,19 CESSIONS DE TERRAINS (TVA à 20,60%) CESSIONS DE TERRAINS (exo de TVA)	147 368,46 112 488,46 3 090,00	
ETUDES GENERALES LEVERS TOPOGRAPHIQUES HONORAIRES ARCHITECTE ETUDES DIVERSES	2 261,11 2 261,11 57 700,51 19 000,03		PARTICIPATIONS PARTICIPATIONS ACQUEREURS	369 642,64	369 642,64
WWW.		1 282 277,31	1 282 277,31 PRODUITS FINANCIERS		48 940,47
ETUDES VOIRIE	25 079,53				
EAU	62 129,94				
ESPACES LIBRES	161 662,17				
ELECTRICITE	109 651,50			sous-total	2 642 433,95
ECLAIRAGE PUBLIC	3 991,37		RESULTAT DE L'OPERATION		-44 170 94
TELEDISTRIBUTION AUTRES TRAVAUX	99 388,25				
			PARTICIPATION à verser par la VILLE (H.T.)		44 170,94
FRAIS FINANCIERS FRAIS FINANCIERS S/COURT TERME FRAIS FINANCIERS S/EMPRUNT	13 911,04 80 406,77	94 317,81			
REMUNERATION CONCESSIONNAIRE REMUNERATION S/DEPENSES	109 807,81 55 519,04	165 326,85			
FRAIS DIVERS FRAIS SVENTES AUTRES FRAIS CONTENTIEUX TERRAIN	62 598,23 7 784,94 37 279,25	107 662,42			
TVA PAYEE		291,06			
	TOTAL	2 686 604,89		TOTAL	2 686 604,89

Le résultat de l'opération s'entendant hors taxes, la participation à verser sera donc de : 53 005,13 € TTC

Les Landes, le Département 🔭

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20231006-20231005-24-DE Date de réception préfecture : 10/10/2023

242, boulevard Saint-Vincent-de-Paul 40990 Saint-Paul-lès-Dax

Tél.: 05 58 91 20 90 Mail: contact@satel40.fr

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 500 000 € R.C.S. DAX 896 350 022 SIRET 896 350 022 00043

242 Bd St Vincent de Paul 40990 St Paul les Dax RCS Dax 896 350 022 00043 SA au capital de 2 500 000 € 05 58 91 20 90 / contact@satel40.fr